

**ARRETE PRESCRIVANT DIVERSES MESURES SANITAIRES DANS LE CADRE DE LA
PANDEMIE DE COVID-19**

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants, ainsi que les articles L 2224-13 à L 2224-17 et suivants aux termes duquel la Police Municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1, L 1311-2, L 1311-2-1 et L 1311-2,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L 541-3,

Vu le code pénal et notamment les articles 131-13, 322-1, R 610-5, R 632-1, R 635-- et R 644-2,

Vu la Loi du 15 juillet 1975 modifiée par l'ordonnance n° 2000-919 du 18 septembre 2000, article 5, paragraphe 9, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et les textes pris pour son application, notamment le décret n° 77/151 du 7 février 1977, portant obligation des dispositions concernant les collectivités locales édictées à l'article 12 de ladite Loi,

Vu la Loi du 15 avril 1999 et notamment son article 21-D 13 et D15,

Vu la Loi n°89-412 du 22 juin 1989,

Vu le Décret n°95-409 du 18 avril 1995,

Vu la circulaire interministérielle du 14 juin 1989 relatives aux règles d'hygiène,

Vu le règlement sanitaire départemental de Moselle de 2004,

Vu la Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son article 4 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national, prolongé jusqu'au 10 juillet 2020,

Considérant le caractère pathogène et contagieux du COVID-19,

Considérant dès lors que les équipements de Protection Individuels (EPI) comme les masques n'ont pas vocation à être jetés sur la voie publique.

ARRETE

Article 1 : Le matériel de protection individuel jetable (masques, gants, ...), ainsi que les mouchoirs portés ou utilisés dans le cadre de la pandémie de COVID-19 ne peut en aucun cas être jeté ou abandonné sur le domaine public.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté exposent à une amende de troisième classe, soit actuellement 68 € majoré à 180 € en cas de retard de paiement. Les frais de nettoyage encourus par la collectivité pourront également être mis à charge des contrevenants.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché aux lieux habituels de l'affichage municipal, publié au registre des arrêtés de la commune. Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Certifié exécutoire à Bouzonville,
le 27 mai 2020



LE MAIRE
[Signature]
ARMEL CHABANE